

Association « AMAP® Luy de Béarn »

STATUTS

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par les dits statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association porte le nom « AMAP® Luy de Béarn ». en référence à l'« Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne » (déposé à l'Inpi par Alliance Provence).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire et dans la qualité de leur alimentation.
- De respecter les principes de la Charte des AMAP® de mai 2003, document de référence établi par Alliance Provence et dont les points principaux sont :
 - de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine,
 - de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque,
 - le producteur assure : la fourniture de denrées alimentaires de sa production, une bonne qualité gustative et sanitaire des produits, la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits, le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité,
 - le consommateur assure : un paiement d'avance pour une partie de la production, la solidarité dans les aléas de la production.
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des visites et ateliers-découvertes sur la(les) ferme(s), des réunions thématiques, ...

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à Serres-Castet (Pyrénées-Atlantiques).

Il pourra être transféré sur décision du Conseil Collégial (ou Coordination)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et adhésion

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. L'adhésion est liée à l'engagement de la personne auprès d'au moins un producteur pour un contrat. Les adhérents s'engagent à respecter la Charte des AMAP® de mai 2003 et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur.

L'association se compose de membres qui :

- Approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP®.
- S'impliquent dans la vie de l'association (exemples : au conseil collégial, à la distribution, ...).
- Paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le non-respect des engagements pris auprès des producteurs.
- Le non-respect de la charte des AMAP®.
- L'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée

souverainement par le Conseil Collégial après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le Conseil Collégial.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc...) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet. Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du conseil collégial.

Article 7 : Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial, ou Coordination, composé de membres volontaires. Ce Conseil Collégial est renouvelé chaque année, les membres sortant sont rééligibles.

Ce Conseil Collégial est composé d'au moins 7 coordinateurs qui participent à l'harmonisation de l'ensemble par des outils de communication, veillent à la cohérence avec les objectifs de l'association en AMAP®, animent des réunions, organisent les Assemblées Générales, mettent à jour la liste des adhérents, des sites Internet, supervisent le renouvellement des contrats d'engagement.

Les membres du Conseil Collégial doivent veiller à ce que ces différentes fonctions soient assurées par eux-mêmes ou d'autres consommateurs.

Le Conseil Collégial a pour rôle d'appliquer et mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association.

Le Conseil Collégial définit un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est modifiable par le Conseil Collégial qui le soumet pour validation à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil collégial. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du Conseil Collégial sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

Article 9 : Modalités de convocation des Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

Article 10 : Modification statutaire et liquidation

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de plus de la moitié des membres du Conseil Collégial ou à la demande du tiers des adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Fait à Serres-Castet, le / /